



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00318

Numéro SIREN : 751 299 785

Nom ou dénomination : AU PETIT CHAUDRON

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2012 sous le numéro de dépôt A2012/003130

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : AU PETIT CHAUDRON
Adresse : 390 route D'abbeville 80120 Rue -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00318
n° d'identification : 751 299 785

n° de dépôt : A2012/003130
Date du dépôt : 07/09/2012

Pièce : statuts mis à jour du 29/08/2012

236492



Certifié conforme



AU PETIT CHAUDRON

Société à responsabilité limitée
Au capital de 319 729 euros
Siège social : 390, route d'Abbeville
80 120 - RUE

751 299 785 RCS AMIENS

STATUTS
MIS A JOUR AU 29 AOUT 2012

Les soussignés :

1°) –

Monsieur Vincent, Henri BOUVET

Né le 27 février 1980 à Abbeville (80)

De Nationalité Française.

Célibataire, non pacsé

Demeurant 5, rue de la barrière 80 120- RUE

2°) –

Mademoiselle Amandine BORDREZ

Née le 9 décembre 1986 à Abbeville (80)

De Nationalité Française.

Célibataire, non pacsée

Demeurant 5, rue de la barrière 80 120- RUE

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation de fonds de commerce de restauration, traiteur, Hôtel ;
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AU PETIT CHAUDRON**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

390, route d'Abbeville - 80 120 - RUE

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, la somme de CENT EUROS, ci..... 100 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 319 629 euros par apport effectué par Monsieur Vincent BOUVET de son entreprise individuelle de restauration exploité à RUE (80120) - 390 Route d'Abbeville et évalué à 319 629 euros, 319 629 euros

TOTAL DES APPORTS 319 729 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS (319 729 €)**.

Il est divisé en trois cent dix neuf mille sept cent vingt neuf (319 729) parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Vincent BOUVET, trois cent dix neuf mille sept cent vingt huit parts sociales, numérotées 1 à 99 et 101 à 319 729 ci 319 728 parts

à Mademoiselle Amandine BORDREZ, une part sociale numérotée 100, ci 1 part

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 319 729 parts

Les associés déclarent que les trois cent dix neuf mille sept cent vingt neuf parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Avril et finit le 31 mars

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2013**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute

délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Vincent BOUVET à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouvrir tout compte bancaire ; faire fonctionner ledit compte ; faire toutes opérations concernant le fonctionnement du compte de dépôts de fonds et notamment signer tous ordres, reçus, chèques, virements, faire tous versements et tous retraits, retirer ou verser toutes pièces comptables, donner toutes quittances et décharges ; verser au crédit de ce compte, retirer toutes sommes portées à ce crédit, partiellement ou en totalité, soit par retrait effectif, soit par virement à tout autre compte de la Société ou d'un tiers, se faire remettre des carnets de chèques, émettre, signer et endosser tous chèques, signer tous mandats, reçus, acquis et émargements ; clore et arrêter ledit compte, en fixer le reliquat, actif et passif.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Vincent BOUVET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Statuts mis à jour suite à l'augmentation de capital du 29 août 2012.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AMIENS**

Dénomination : AU PETIT CHAUDRON
Adresse : 390 route D'abbeville 80120 Rue -FRANCE-

n° de gestion : 2012B00318
n° d'identification : 751 299 785

n° de dépôt : A2012/003130
Date du dépôt : 07/09/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale
extraordinaire du 29/08/2012 - contrat
d'apport



236493



236493

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

AMIENS

Maitre DUCCELLIER Christophe
6 Rue Colbert Case 61
80000 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2012/003130**
n° de gestion : **2012B00318**
n° SIREN : **751 299 785 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 07/09/2012 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

AU PETIT CHAUDRON - Société à responsabilité limitée
390 route D'abbeville 80120 Rue -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

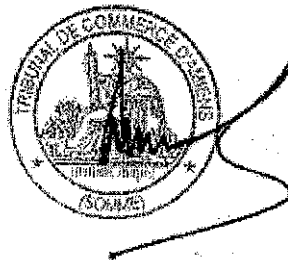
statuts mis à jour du 29/08/2012 (1 exemplaire)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 29/08/2012 - contrat d'apport (1 exemplaire)

Concernant les évènements RCS suivants :

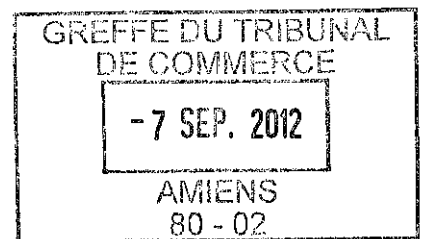
Décision sur la modification du capital social

Fait à Amiens, le 07/09/2012

Le Greffier



Certifié Conforme



AU PETIT CHAUDRON
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 euros
Siège social : 390, route d'Abbeville
80120 RUE
751299785 RCS AMIENS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 29 AOUT 2012

L'an deux mille douze,
Le 29 Aout,
A 16 heures,

Les associés de la société AU PETIT CHAUDRON, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 6, rue Colbert à Amiens, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Vincent BOUVET, propriétaire de 99 parts sociales
Mademoiselle Amandine BORDREZ, propriétaire de 1 part sociale

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Vincent BOUVET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AB 1/13

ORDRE DU JOUR

- Ratification de la convocation verbale,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 319 629 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 23 août 2012 avec Monsieur Vincent Bouvet,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AMIENS le 21 août 2012 et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PREALABLE

L'Assemblée Générale, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocations n'ont pas été observées, en donne décharge et ratifie les convocations verbales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB 1/B

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Amiens du 29 août 2012 aux termes duquel Monsieur Vincent BOUVET fait apport à la Société de son entreprise individuelle de restauration à savoir l'ensemble des éléments d'actif immobilisés et passif affectés à l'exercice de l'entreprise individuelle de Monsieur Vincent BOUVET comprenant notamment le fonds de commerce de restauration, exploité à RUE (80120) - 390 Route d'Abbeville, pour un total net évalué à la somme de 319 629 euros,

- du rapport de la société SECOVI, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce d'AMIENS en date du 6 Juillet 2012,

Approuve purement et simplement cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Approuve la date d'effet comptable et fiscal de cet apport arrêtée rétroactivement au 1er juin 2012.

L'assemblée générale rappelle que les opérations, tant actives que passives, engagées par Monsieur Vincent BOUVET dans le cadre de son activité professionnelle depuis le 1^{er} juin 2012 – 00H00 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront considérées comme l'ayant été par la société AU PETIT CHAUDRON.

Enfin, la société bénéficiaire de l'apport sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'entreprise apportée dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 319 629 euros pour le porter de 100 euros à 319 729 euros, au moyen de la création de 319 629 parts sociales nouvelles de 1 euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 101 à 319 729 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB VB

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire, la somme de CENT EUROS, ci 100 euros

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Août 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 319 629 euros par apport effectué par Monsieur Vincent BOUVET de son entreprise individuelle de restauration exploité à RUE (80120) - 390 Route d'Abbeville et évalué à 319 629 euros, 319 629 euros

TOTAL DES APPORTS 319 729 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT DIX NEUF MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS (319 729 €).

Il est divisé en trois cent dix neuf mille sept cent vingt neuf (319 729) parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Vincent BOUVET, trois cent dix neuf mille sept cent vingt huit parts sociales, numérotées 1 à 99 et 101 à 319 729 ci 319 728 parts

à Mademoiselle Amandine BORDREZ, une part sociale numérotée 100, ci 1 part

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social 319 729 parts

Les associés déclarent que les trois cent dix neuf mille sept cent vingt neuf parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DB VB

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

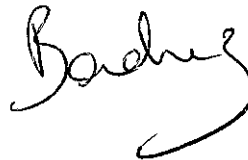
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Vincent BOUVET



Amandine BORDREZ



BB VB

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Vincent, Henri BOUVET
Né le 27 février 1980 à Abbeville (80)
De Nationalité Française.
Célibataire, non pacsé
Demeurant 5, rue de la barrière 80 120- RUE

Ci-après, dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société **AU PETIT CHAUDRON**, Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social est 390, route d'Abbeville - 80 120 – RUE immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 751 299 785 et représentée par M. Vincent BOUVET, son gérant, dûment habilité aux termes des statuts

Ci-après dénommée
"la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Vincent BOUVET exploite 390, route d'Abbeville - 80 120 – RUE une activité de Restauration pour lequel il est connu sous le numéro 452 206 733 au R.C.S. d'AMIENS sous l'enseigne « Au Petit Chaudron ».

Dans le cadre de perspectives de développement, Monsieur BOUVET a souhaité restructurer son mode d'exploitation en créant une société dans laquelle il pourrait exploiter son activité de restauration.

Les termes et conditions du présent traité d'apport ont été établis par les deux parties soussignées, sur la base des comptes, arrêtés respectivement au 31 Mai 2012 pour M. BOUVET.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

AB VB

APPORT DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

M. Vincent BOUVET de première part, apporte à la société AU PETIT CHAUDRON, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Vincent BOUVET, ès-qualités, son entreprise individuelle à savoir l'ensemble des éléments d'actifs et de passif professionnels de l'entreprise individuelle de Monsieur Vincent BOUVET qui est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés d'Amiens sous le numéro 452 206 733, pour son activité de restaurant exploité à Rue et comprenant notamment le fonds de commerce dont les éléments suivent.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de l'entreprise individuelle de M. BOUVET devant être intégralement dévolu à la société AU PETIT CHAUDRON ainsi que les parties le reconnaissent.

1- ACTIF :

1-1- Fonds de commerce avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve

Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie délivré par l'administration,
- le droit à l'abonnement de la ligne téléphonique,
- le droit au bail ci-après énoncé des locaux où est exploité le fonds de commerce,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à la somme de **210 000 euros**.

Eléments corporels :

- Les constructions, le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé, d'une valeur totale de **91 483,94 euros**.

- Les immobilisations financières pour la somme de **300 euros**

L'ensemble des éléments de l'actif immobilisé évalué à la somme de **91 783,94 euros**.

1-2- Marchandises :

- les marchandises en magasin d'une valeur estimée de **19 056,47 Euros** suivant l'état descriptif et estimatif dressé contradictoirement entre les parties au 31 mai 2012.

DB VB

1-3- Autres créances

- Une créance fiscale (TVA) pour **9 501,44 euros** ;
- Autres créances diverses pour **4 986,14 euros** ;
- Des disponibilités pour **72 566,09 euros** ;

Valeur totale des éléments d'actifs professionnels apportés et comprenant notamment les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce 390, route d'Abbeville - 80 120 - RUE:

407 894,08 Euros

2- PASSIF :

Cet Apport est réalisé à charge par la société bénéficiaire de l'apport de payer, en l'acquit de l'apporteur, l'ensemble du passif professionnel existant à la date du 31 mai 2012 chez l'apporteur et arrêté à la somme de **88 264,66 Euros** et correspondant :

- pour **36 092,65 euros** à 5 emprunts bancaires dont le détail a été communiqué à la société bénéficiaire de l'apport;
- pour **14 226,70 euros** à des dettes fournisseurs ;
- pour **37 945,31 Euros** à des dettes fiscales et sociales

Total du passif à imputer :

88 264,66 Euros

3 – APPORT NET

L'apport effectué par l'apporteur représente une valeur nette de **319 629,42 Euros**.

1 – Total de l'actif apporté407 894,08 €

2 – Total du passif pris en charge 88 264,66 €

TOTAL DE L'APPORT NET319 629,42 €

Arrondi à la somme de 319 629 euros

4- ESTIMATION DES APPORTS

L'estimation des apports en nature décrits ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 27 juillet 2012 sous sa responsabilité, par la société SECOVI représentée par Monsieur Stéphane CORNU commissaire aux apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné selon ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Amiens en date du 5 Juillet 2012.

AS VB

5- ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE APORTE

L'apporteur déclare être propriétaire du fonds de commerce, objet des présentes, pour l'avoir créé selon immatriculation en date du 11 mars 2004 avec début d'exploitation fixé au 1^{er} avril 2004.

6- ENONCIATION DU BAIL

Le fonds de commerce est exploité dans des locaux situés à Rue 390, Route d'Abbeville et se décomposant comme suit :

Un immeuble à usage commercial comprenant :

1°) une grande salle de restaurant avec partie bar, cuisine, WC un bureau, réserve et dépendances

Et le terrain attenant nécessaire au stationnement

Le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte authentique dressé par Me Antoine RASSE, notaire à Vron les 16 et 17 mars 2004 entre Monsieur et Madame Gérard BOUVET et Monsieur Vincent BOUVET pour une durée de 9 années entières et consécutives à compter du 1^{er} avril 2004 pour se terminer le 31 mars 2013.

Le bail a fait l'objet d'un avenant sous seing privé le 26 octobre 2007 pour tenir d'une adjonction consistant en une véranda d'une surface hors œuvre brute de 49,50 m2 et d'une surface hors œuvre nette de 47,00 m2.

Le loyer est de 14 579 euros HT par an.

En matière de cession de bail, la cession est libre.

Pour la bonne forme, il est rappelé que le bailleur a donné son accord à la présente opération d'apport tout en dispensant les parties de lui signifier l'acte par voie d'huissier à la fin des opérations.

8- PROPRIETE - JOUISSANCE

La société AU PETIT CHAUDRON aura la propriété des éléments apportés à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2012 – 00H00 et elle en aura eu la jouissance à compter du même jour.

La date d'effet comptable et fiscal du présent apport est fixée au 1^{er} juin 2012 - 00H00.

9- CHARGES ET CONDITIONS

Cet Apport est réalisé à charge par la société bénéficiaire de l'apport de payer, en l'acquit de l'apporteur, l'ensemble du passif professionnel existant au 31 mai 2012.

L'apporteur déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire dont il pourrait profiter en raison de la charge ci-dessus imposée à la Société.

AB YB

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

Le présent apport, net de tout autre passif et représentant ainsi un apport d'une valeur nette de 319 629,42 euros arrondi à la somme de **319 629 euros**, est consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de supporter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds et de l'entreprise apporté : loyers, impôts, taxes, eau, gaz, téléphone, électricité, salaires...
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté ainsi que les abonnements, traités, marchés et accords relatifs à l'exploitation du fonds apporté, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée,
- de poursuivre les contrats de travail et d'apprentissage dont la liste figure en annexe.
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

- La société AU PETIT CHAUDRON sera propriétaire des biens apportés et elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2012 - 00h00.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la Monsieur Vincent BOUVET à titre professionnel, depuis le 1^{er} juin 2012 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront considérées comme l'ayant été par la société AU PETIT CHAUDRON

Enfin, la société bénéficiaire de l'apport sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'entreprise apportée dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

La société AU PETIT CHAUDRON supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

La société AU PETIT CHAUDRON sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

DS VB

La société AU PETIT CHAUDRON se substituera à l'apporteur en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

10 - MARCHANDISES

Les marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté sont reprises par la Société bénéficiaire selon l'état qui a été dressé entre les parties.

11- DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires HT réalisé durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :

Jusqu'au 31 mai 2012 : 683 820 euros
pour l'exercice clos au 31/03/2011 : 541 944 euros
pour l'exercice 31/03/2010 : 462 649 euros
pour l'exercice 31/03/2009 : 357 102 euros

Pour les périodes correspondantes, les résultats d'exploitation ont été les suivants :

Jusqu'au 31/05/2012 : 165 719 euros
pour l'exercice 31/03/2011 : 137 440 euros
pour l'exercice 31/03/2010 : 114 477 euros
pour l'exercice 31/03/2009 : 79 939 euros

Pour les périodes correspondantes, les résultats comptables ont été les suivants :

Jusqu'au 31/05/2012 : 164 032 euros
pour l'exercice 31/03/2011 : 135 798 euros
pour l'exercice 31/03/2010 : 112 650 euros
pour l'exercice 31/03/2009 : 79 141 euros

Les livres de comptabilité se rapportant auxdits exercices ont été visés par les parties ; ils ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et sont tenus à la disposition de la Société pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

Inscriptions

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription.

AB VB

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- avoir son siège social en France ;
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone superprotégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

12- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 319 629 Euros, il sera attribué à l'apporteur 319 629 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées de la société AU PETIT CHAUDRON, Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social est 390, route d'Abbeville - 80 120 – RUE immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 751 299 785.

DB VB

13 - DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement – engagement de conservation des titres

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant **trois ans** à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 III dudit code, l'apport sera soumis au droit fixe de 500 euros.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fiscalité des plus-values.

L'apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 Octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 Octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte et les textes subséquents.

La plus value nette sur les biens non amortissables s'élève à la somme de **210 000 euros**.

Déclarations de la société relatives à la cession ultérieure des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport de fonds de commerce

Monsieur Vincent BOUVET ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 261, 3-1 a du Code général des impôts, déclare que la Société AU PETIT CHAUDRON :

- s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont apportés dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé ;
- s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissement.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la Société.

14- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son adresse personnelle
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AB VB

15- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Amiens
Le 29 Août 2012
En 5 exemplaires

L'apporteur

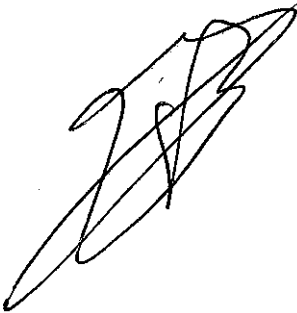
M. Vincent BOUVET



La société bénéficiaire de l'apport

AU PETIT CHAUDRON

Le gérant



Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT

Le 30/08/2012 Bordereau n°2012/1 760 Case n°20

Ext 5721

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Mme Sandrine PETIGNY
Contrôleuse des impôts



DUPLICATE

AB VB

Liste du matériel

- Agencements et constructions ;
- Matériels et outillages industriels ;
- Mobiliers ;
- Matériels de transports ;
- Matériels de bureau et informatique ;

d'une valeur totale de **91 483,94 euros.**

Détail du tableau des immobilisations en annexe

AB VB

Période du 01/04/2011 au 31/05/2012

Présenté en Euros

Edité le 21/08/2012

CONSTRUCTIONS

Compte 213000 / 281300

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 TAXE SUR CONSTRUCTION	Sortie	[110,00]		[]	N.A.O,00						[110,00]
(Montants entre [] non totalisés)	Sous-total										

INST.AGENC./CONSTRUCTIONS

Compte 213500 / 281350

Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
100 MATERIEL ELECTRIQUE	Sortie	[7 660,79]		[7 660,79]	L 10,00	5 317,87	893,76	[6 211,63]			[1 449,16]
101 CUISINE DU RESTAURANT	Sortie	[10 905,35]		[10 905,35]	L 10,00	7 633,78	1 272,29	[8 906,07]			[1 999,28]
102 PORTES D'ENTREE	Sortie	[2 325,00]		[2 325,00]	L 10,00	1 627,50	271,25	[1 898,75]			[426,25]
103 PARQUET, CHARPENTE	Sortie	[888,30]		[888,30]	L 10,00	481,81	80,30	[562,11]			[126,19]
104 PEINTURE ANTI FEU	Sortie	[534,00]		[534,00]	L 10,00	340,28	62,30	[402,58]			[131,42]
105 DIVERS AGENCEMENTS	Sortie	[665,66]		[665,66]	L 10,00	405,15	77,66	[482,81]			[182,85]
106 AGENCEMENTS DIVERS	Sortie	[983,35]		[983,35]	L 10,00	590,31	114,72	[705,03]			[278,32]
107 ELECTRICITE	Sortie	[263,80]		[263,80]	L 10,00	157,77	30,78	[188,55]			[75,25]
108 AMENAGEMENT FACADE	Sortie	[277,90]		[277,90]	L 10,00	141,34	32,42	[173,76]			[104,14]
109 AMENAGEMENT FACADE	Sortie	[229,16]		[229,16]	L 10,00	118,86	26,74	[145,60]			[83,56]
110 AMENAGEMENT FACADE	Sortie	[638,85]		[638,85]	L 10,00	330,27	74,53	[404,80]			[234,05]
111 AMENAGEMENT FACADE	Sortie	[259,75]		[259,75]	L 10,00	136,47	30,30	[166,77]			[92,98]
112 AMENAGEMENT FACADE	Sortie	[246,36]		[246,36]	L 10,00	141,75	28,74	[170,49]			[75,87]
113 INSTALLATION SANITAIRES	Sortie	[5 788,12]		[5 788,12]	L 10,00	2 340,96	675,28	[3 016,24]			[2 771,88]
114 AGRANDISSEMENT CUISINE	Sortie	[515,00]		[515,00]	L 10,00	118,74	60,08	[178,82]			[336,18]
115 AGRANDISSEMENT CUISINE	Sortie	[1 169,44]		[1 169,44]	L 10,00	263,44	136,43	[399,87]			[769,57]
116 POSE LAVE MAINS, WC...	Sortie	[1 161,47]		[1 161,47]	L 10,00	256,82	135,50	[392,32]			[769,15]
117 POSE FOSSE 3000 L	Sortie	[850,00]		[850,00]	L 10,00	191,72	99,17	[290,89]			[559,11]
118 AGRANDISSEMENT CUISINE	Sortie	[2 256,14]		[2 256,14]	L 10,00	527,05	263,22	[790,27]			[1 465,87]
119 AGRANDISSEMENT CUISINE	Sortie	[1 585,03]		[1 585,03]	L 10,00	383,48	184,92	[568,40]			[1 016,63]
120 TERRASSE	Sortie	[516,55]		[516,55]	L 10,00	146,51	60,26	[206,77]			[309,78]
121 INSTALLATION CUISINE	Sortie	[1 620,00]		[1 620,00]	L 10,00	371,70	189,00	[560,70]			[1 059,30]
122 AMENAGEMENT TERRASSE	Sortie	[1 441,75]		[1 441,75]	L 10,00	276,74	168,20	[444,94]			[996,81]
123 AMENAGEMENT TERRASSE	Sortie	[614,73]		[614,73]	L 10,00	112,87	71,72	[184,59]			[430,14]
124 MELANGE BETON POUR AMENAGEMENT	Sortie	[894,50]		[894,50]	L 10,00		86,47	[86,47]			[808,03]
(Montants entre [] non totalisés)	Sous-total					22 413,19	5 126,04				

Période du 01/04/2011 au 31/05/2012

Présenté en Euros

Edité le 21/08/2012

Compte 215400 / 281540 MATERIEL INDUSTRIEL									
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Val. nette
0003 ROBOT + HACHOIR	Sortie 01/04/2004	[12,54]		[12,54]	L 50,00	12,54		[12,54]	
0005 EXTINCTEURS	Sortie 01/04/2004	[66,89]		[66,89]	L 50,00	66,89		[66,89]	
0006 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[34 474,00]		[34 474,00]	L 20,00	34 474,00		[34 474,00]	
0007 SALAMANDRE FURNOTEL GAZ	Sortie 01/04/2004	[175,59]		[175,59]	L 20,00	175,59		[175,59]	
0008 MACHINE A GLAÇONS	Sortie 12/04/2005	[1 134,00]		[1 134,00]	L 20,00	1 134,00		[1 134,00]	
0009 ARMOIRE POSITIVE 1330L	Sortie 30/11/2006	[1 254,20]		[1 254,20]	L 25,00	1 254,20		[1 254,20]	
0010 MACHINE A CAFE	Sortie 19/02/2007	[2 893,53]		[2 893,53]	L 20,00	2 893,53	511,17	[2 893,53]	[302,56]
0011 ARMOIRE NEGATIVE	Sortie 13/06/2008	[1 464,00]		[1 464,00]	L 20,00	819,84	341,60	[1 161,44]	[751,50]
0012 ARMOIRE 2 PORTES	Sortie 29/05/2008	[3 778,50]		[3 778,50]	L 20,00	2 145,35	881,65	[3 027,00]	[204,85]
0013 FILTRATION BRITA STEAM	Sortie 15/12/2008	[665,60]		[665,60]	L 20,00	305,44	155,31	[460,75]	[793,95]
0014 HOTTE STATIQUE	Sortie 15/12/2008	[2 579,64]		[2 579,64]	L 20,00	1 183,77	601,92	[1 785,69]	[2 802,94]
0015 PIANO	Sortie 15/12/2008	[9 107,08]		[9 107,08]	L 20,00	4 179,15	2 124,99	[6 304,14]	[1 893,28]
0016 LAVE VAISSELLE GS 315	Sortie 06/05/2009	[4 903,48]		[4 903,48]	L 20,00	1 866,05	1 144,15	[3 010,20]	[1 862,69]
0017 LAVE VERRES LG S WINTERHALTER	Sortie 03/11/2009	[3 845,00]		[3 845,00]	L 20,00	1 085,14	897,17	[1 982,31]	[1 629,80]
0018 PLONGE INOX	Sortie 04/01/2010	[3 144,30]		[3 144,30]	L 20,00	780,83	733,67	[1 514,50]	[5 141,94]
0019 FOUR ELECTRIQUE STREAMBOX	Sortie 28/02/2011	[6 861,00]		[6 861,00]	L 20,00	118,16	1 600,90	[1 719,06]	[1 459,98]
0020 MEUBLE SALADE	Sortie 26/11/2010	[2 094,00]		[2 094,00]	L 20,00	145,42	488,60	[634,02]	[757,09]
0021 ULTRA COMBI CUT/COUPE LEGUM	Sortie 16/09/2010	[1 150,00]		[1 150,00]	L 20,00	124,58	268,33	[392,91]	[663,42]
0022 CONSERVATEUR COFFRE 601 L	Sortie 09/07/2010	[1 068,12]		[1 068,12]	L 20,00	155,47	249,23	[404,70]	[2 825,69]
0023 MEUBLE INOX AVEC DOSSERET	Sortie 28/11/2011	[3 145,48]		[3 145,48]	L 20,00		319,79	[319,79]	[2 756,18]
0024 ARMOIRE GKPV 6590	Sortie 28/11/2011	[3 068,10]		[3 068,10]	L 20,00		311,92	[311,92]	[4 330,43]
0025 ETAGERE INOX 304 L	Sortie 13/01/2012	[4 690,00]		[4 690,00]	L 20,00		359,57	[359,57]	[1 858,38]
0026 ADOUCISSEUR D'EAU	Sortie 02/04/2012	[1 921,36]		[1 921,36]	L 20,00		62,98	[62,98]	
0027 CELLULE GAMME CHEF 5	Sortie 14/05/2012	[5 410,52]		[5 410,52]	L 20,00		51,10	[51,10]	
(Montants entre [] non totalisés)						52 408,78	11 104,05		

Compte 215500 / 281550 OUTILLAGE INDUSTRIEL									
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Val. nette
200 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[619,07]		[619,07]	L 20,00	619,07		[619,07]	
201 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[215,00]		[215,00]	L 20,00	215,00		[215,00]	
202 IMPRESSION	Sortie 01/04/2004	[550,00]		[550,00]	L 20,00	550,00		[550,00]	
203 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[62,40]		[62,40]	L 20,00	62,40		[62,40]	
204 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[1 725,48]		[1 725,48]	L 20,00	1 725,48		[1 725,48]	
205 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[79,43]		[79,43]	L 50,00	79,43		[79,43]	
206 TABLES	Sortie 01/04/2004	[36,57]		[36,57]	L 20,00	36,57		[36,57]	
207 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[2 380,72]		[2 380,72]	L 20,00	2 380,72		[2 380,72]	
208 VESTIAIRE 2 CASIERS	Sortie 21/04/2004	[143,03]		[143,03]	L 20,00	143,03		[143,03]	
209 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[1 106,99]		[1 106,99]	L 20,00	1 106,99		[1 106,99]	
210 ENCEINTES	Sortie 01/12/2004	[142,14]		[142,14]	L 20,00	142,14		[142,14]	
211 DOTATIONS DE BASE	Sortie 17/11/2004	[277,17]		[277,17]	L 20,00	277,17		[277,17]	
212 DIVERS USTENSILES CUISINE	Sortie 28/02/2005	[697,09]		[697,09]	L 20,00	697,09		[697,09]	

DB VB

IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS - données comptables

Période du 01/04/2011 au 31/05/2012

Présenté en Euros

Edité le 21/08/2012

(Montants entre [] non totalisés) Sous-total

8 035,09

INSTAL./AGENC.DIVERS											
Compte		218100 / 281810									
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
300 APPLIQUE	Sortie	[238,00]		[238,00]	L 12,50	208,25	29,75	[238,00]			
301 LUMINAIRES	Sortie	[156,85]		[156,85]	L 12,50	137,27	19,58	[156,85]			
302 COUSSINS, DOUBLE RIDEAUX	Sortie	[118,29]		[118,29]	L 12,50	103,53	14,76	[118,29]			
303 GOULOTTE	Sortie	[380,82]		[380,82]	L 12,50	333,06	47,56	[380,82]			
304 DOTATIONS DE BASE	Sortie	[83,62]		[83,62]	L 12,50	73,15	10,47	[83,62]			
305 POUBELLE	Sortie	[50,17]		[50,17]	L 50,00	50,17		[50,17]			
306 PRESENTOIRES INOX	Sortie	[83,61]		[83,61]	L 50,00	83,61		[83,61]			
307 DOTATIONS DE BASE	Sortie	[782,63]		[782,63]	L 12,50	684,81	97,82	[782,63]			
308 ENSEIGNE	Sortie	[1 589,00]		[1 589,00]	L 12,50	1 390,41	198,59	[1 589,00]			
310 POUTRE	Sortie	[170,64]		[170,64]	L 12,50	131,59	24,88	[156,47]			[14,17]
311 MATERIAUX VERANDA	Sortie	[1 239,48]		[1 239,48]	L 10,00	372,19	144,61	[516,80]			[722,68]
312 SYSTEME DE SURVEILLANCE	Sortie	[3 268,50]		[3 268,50]	L 12,50	212,23	212,23	[212,23]			[3 056,27]
313 RIDEAUX	Sortie	[595,23]		[595,23]	L 12,50	42,58	42,58	[42,58]			[552,65]
314 ROBINET MELANGEUR GROS DEBIT	Sortie	[667,45]		[667,45]	L 12,50	13,67	13,67	[13,67]			[653,78]
315 REAGENCEMENT CUISINE ET SALLE	Sortie	[3 594,62]		[3 594,62]	L 12,50	225,91	225,91	[225,91]			[3 368,71]
(Montants entre [] non totalisés)						3 568,04	1 082,41				
Sous-total											

[14,17]
[722,68]
[3 056,27]
[552,65]
[653,78]
[3 368,71]

MATERIEL DE TRANSPORT											
Compte		218200 / 281820									
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 JEEP GRAND CHEROKEE	Sortie 10/03/2009	[20 000,00]		[20 000,00]	L 20,00	8 233,33	4 666,67	[12 900,00]			[7 100,00]
0002 REMORQUE	Sortie 03/04/2008	[1 998,25]		[1 998,25]	L 20,00	1 196,73	466,26	[1 862,99]			[335,26]
0003 PEUGEOT BOXER BY-230-ZX	Sortie 15/12/2011	[17 825,67]		[17 825,67]	L 20,00		1 643,92	[1 643,92]			[16 181,75]
0004 AMENAGEMENT BOXER	Sortie 14/12/2011	[787,00]		[787,00]	L 20,00		73,02	[73,02]			[713,98]
Sous-total											
Montants entre [] non totalisés											

[7 100,00]
[335,26]
[16 181,75]
[713,98]

MAT.BUREAU & INFORMATIQUE											
Compte		218300 / 281830									
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 ORDINATEUR PORTABLE	Sortie	[696,15]		[696,15]	L 20,00	558,47	137,68	[696,15]			
0002 ORDINATEUR PORTABLE ACER	Sortie	[785,00]		[785,00]	L 33,33	236,95	305,28	[542,23]			[242,77]
(Montants entre [] non totalisés)	Sous-total					795,42	442,96				

[242,77]

IMMOBILISATIONS & AMORTISSEMENTS - données comptables

Période du 01/04/2011 au 31/05/2012

Présenté en Euros

Edité le 21/08/2012

Compte 218400 / 281840 MOBILIER											
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
400 CHAISES	Sortie 01/04/2004	[484,95]		[484,95]	L 12,50	424,34	60,61	[484,95]			
401 ETAGERES	Sortie 01/04/2004	[100,33]		[100,33]	L 12,50	87,78	12,55	[100,33]			
403 DOTATIONS DE BASE	Sortie 01/04/2004	[4 757,49]		[4 757,49]	L 12,50	4 162,83	594,66	[4 757,49]			
404 BAHUT	Sortie 01/04/2004	[490,69]		[490,69]	L 12,50	429,38	61,31	[490,69]			
405 DESSUS DE BAR	Sortie 01/04/2004	[568,80]		[568,80]	L 12,50	497,70	71,10	[568,80]			
406 PANNEAUX PUBLICITAIRES	Sortie 01/04/2004	[716,00]		[716,00]	L 12,50	626,50	89,50	[716,00]			
407 PORTE	Sortie 01/04/2004	[109,62]		[109,62]	L 12,50	95,90	13,72	[109,62]			
409 TABLES CHAISES	Sortie 22/03/2005	[2 891,34]		[2 891,34]	L 12,50	2 177,56	421,65	[2 599,21]			[292,13]
410 CHAISES ET TABLES	Sortie 21/04/2005	[1 706,00]		[1 706,00]	L 12,50	1 267,65	248,79	[1 516,44]			[189,56]
411 MEUBLE DE RANGEMENT	Sortie 14/12/2009	[756,90]		[756,90]	L 12,50	122,73	110,38	[233,11]			[523,79]
412 HAMMAC + SALON EN ROTIN	Sortie 19/05/2009	[615,00]		[615,00]	L 12,50	143,51	89,69	[233,20]			[381,80]
413 4 ETAGERES CUISINE	Sortie 04/01/2010	[1 619,00]		[1 619,00]	L 12,50	251,29	236,10	[487,39]			[1 131,61]
414 10 TABLES + 10 CHAISES	Sortie 17/04/2009	[2 677,00]		[2 677,00]	L 12,50	654,38	390,40	[1 044,78]			[1 632,22]
415 ARRIERE BAR	Sortie 26/11/2010	[2 307,00]		[2 307,00]	L 12,50	100,13	336,44	[436,57]			[1 870,43]
416 BUREAU NOYER ANTHRACITE	Sortie 03/01/2011	[245,00]		[245,00]	L 12,50	7,49	35,73	[43,22]			[201,78]
417 COFFRE SECURIS 77 L	Sortie 03/01/2011	[319,00]		[319,00]	L 12,50	9,75	46,52	[56,27]			[262,73]
Sous-total						11 058,92	2 819,15				
Montants entre [] non totalisés)											

DEPOTS & CAUTIONNEMENTS VERSES											
Compte		275000 /									
Désignation	Acquis le	Prix Acq.	Val. rés.	Base amo.	M. / Tx	Amo. ant.	Dot. exo.	Cum. amo.	Dépréc.	Cum. dép.	Val. nette
0001 CAUTION ANTARGAZ	Sortie 17/02/2010	[100,00]		[]	N.A.0,00						[100,00]
0002 CAUTION TABLES ET AUBERGES P.A	Sortie 29/12/2010	[200,00]		[]	N.A.0,00						[200,00]
(Montants entre [] non totalisés)											
Sous-total											

Total général

107 709,50 27 424,48

DB VB

Liste du personnel

- Sébastien SUEUR, CDI – Responsable restaurant – entré le 12/01/2011
- Gaëlle CARON - CDI – Serveuse - entrée le 1/02/2011 ;
- Mathieu THUEUX – CDI – cuisinier - entré le 9/03/2009 ;
- Vincent ANNICOTTE – CDI - commis – entré le 1/09/2011 ;
- Rodolphe DENIS – CDD – Commis – entré le 5 Mai 2012 – CDD de 6 mois ;
- Alexandre DUVAUCHELLE – CDD – Commis – entré le 19 avril 2012 – CDD jusqu'au 30/09/2012
- Ghislain BITARELLE – CDI – Agent technique – entré le 20/01/2011
- Laurent HUTBOIS – Contrat de professionnalisation (CDD) – entré le 01/10/2011 – Fin du contrat le 31/07/2012.

DB VB

SARL AU PETIT CHAUDRON

390 Route d'Abbeville

80120 RUE

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

SECOVI

**Marc HUBLE - Vincent DURIEZ - Denis HENON - Philippe COMPAIN - Stéphane CORNU
Hélène TREBOUTTE - Gauthier BRUNET - Marie-Christine LEFEBVRE - Benoît QUENU
SA D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES**

605, rue Saint Fuscien - BP 50067 - 80092 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 60 60 - Télécopie 03 22 33 60 70

Capital social 1 008 020 Euros

R.C.S. Amiens B 383 786 266 - Code APE 741 C

N° TVA CEE FR 44 383 786 266 00015

AB V/B

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports en nature

De Monsieur Vincent BOUVET

Au bénéfice de

La société AU PETIT CHAUDRON

390 Route d'Abbeville

80120 RUE

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du 5 juillet 2012, concernant l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Vincent BOUVET à la société "AU PETIT CHAUDRON", nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport d'entreprise individuelle. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectuée nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales créées par la société en formation.

1. PRESENTATION ET DESCRIPTION DE L'OPERATION D'APPORT D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1.1 NATURE ET OBJECTIF DE L'OPERATION

Monsieur Vincent BOUVET, apporte à la société "AU PETIT CHAUDRON" sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par le fondateur :

L'ensemble des éléments d'actifs et de passif professionnels de l'entreprise individuelle de Monsieur Vincent BOUVET qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AMIENS sous le numéro 452 206 733, pour une activité de restaurant exploitée à Rue et comprenant notamment le fonds de commerce.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine actif et passif de l'entreprise individuelle de M. BOUVET devant être intégralement dévolu à la société AU PETIT CHAUDRON.

SECOVI

SA D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Capital social 1 008 020 Euros
R.C.S. Amiens B 383 786 266

AB AB

1.2 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'entreprise individuelle apportée comprend :

1.2.1 A L'ACTIF

- A. Le fonds de commerce avec ses aisances et dépendances, ses agencements sans exception ni réserve.

Eléments incorporels :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie délivrée par l'administration,
- Le droit à l'abonnement de la ligne téléphonique,
- Le droit au bail ci-après énoncé des locaux où est exploité le fonds de commerce.

L'ensemble des éléments incorporels est évalué à la somme de 210 000 Euros

Eléments corporels :

- Les constructions, le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, d'une valeur totale de 91 483,94 Euros.
- Les immobilisations financières pour la somme de 300 Euros

L'ensemble des éléments de l'actif immobilisé est évalué à la somme de 91 783,94 Euros

B. Marchandises

- Les marchandises en magasin d'une valeur estimée de 19 056,47 Euros suivant l'état descriptif et estimatif dressé contradictoirement entre les parties au 31 mai 2012.

C. Autres créances

- Une créance fiscale (TVA) pour 9 501,44 Euros
- Autres créances diverses pour 4 986,14 Euros
- Des disponibilités pour 72 566,09 Euros

Valeur totale des éléments d'actifs professionnels apportés et comprenant notamment les éléments incorporels et corporels du fonds de commerce 390, Route d'Abbeville - 80120 RUE..... 407 894,08 Euros

SECOVI

SA D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Capital social 1 008 020 Euros
R.C.S. Amiens B 383 786 266

AB VB

1.2.2 AU PASSIF

Cet apport est réalisé à charge par la société bénéficiaire de l'apport de payer, en l'acquit de l'apporteur, l'ensemble du passif professionnel existant à la date du 31 mai 2012 chez l'apporteur et arrêté à la somme de 88 264,66 Euros et correspondant :

- Pour 36 092,65 Euros à 5 emprunts bancaires dont le détail a été communiqué à la société bénéficiaire de l'apport,
- Pour 14 226,70 Euros à des dettes fournisseurs,
- Pour 37 945,31 Euros à des dettes fiscales et sociales

Total du passif à imputer 88 264,66 Euros

1.2.3 APPORT NET

L'apport effectué par l'apporteur représente une valeur nette de 319 629,42 Euros.

- Total de l'actif apporté 407 894,08 Euros
- Total du passif pris en charge 88 264,66 Euros

TOTAL DE L'APPORT NET 319 629,42 Euros
Arrondi à la somme de 319 629 Euros

1.3 REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 319 629 Euros, il sera attribué à l'apporteur 319 629 parts sociales d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, entièrement libérées de la société AU PETIT CHARDON, société à Responsabilité Limitée au capital de 100 Euros dont le siège social est 390, Route d'Abbeville - 80120 RUE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 751 299 785.

DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposés dans le projet de contrat d'apport d'entreprise individuelle, ces diligences ont consisté à :

- Contrôler la réalité et l'évaluation des apports ;
- S'assurer, à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

La société "AU PETIT CHAUDRON" aura la propriété et la jouissance du fonds à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport.

SECOVI

SA D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Capital social 1 008 020 Euros
R.C.S. Amiens B 383 786 266

AB VB

CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur nette des apports s'élevant à TROIS CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT VINGT NEUF EUROS (319 629 euros), n'est pas surévaluée et, en conséquence que l'actif net apporté sera au moins égal à la part du capital de la société AU PETIT CHAUDRON représentative de ces apports.

Certifié exact à Amiens
Le 27 juillet 2012

Stéphane CORNU
Commissaire aux Comptes



SECOVI

SA D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Capital social 1 008 020 Euros
R.C.S. Amiens B 383 786 266

DB IB